



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Page 1 de 7

Modifiée :

---

## 1. Gestion du programme

- 1.1 La supervision des programmes d'éducation coopérative se fait selon les rôles et les responsabilités décrits dans la section 5 (p.44) du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
- 1.2 La direction de l'école secondaire assume la responsabilité générale des programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience offerts à l'école et conserve des résumés à jour des plans de cours qui contiennent les énoncés de la section 3.1.1. (p. 31) du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
- 1.3 La direction d'école inclut des renseignements sur l'éducation coopérative et les autres formes d'apprentissage par l'expérience dans le prospectus de l'école secondaire. Si l'école n'a pas de prospectus, l'information doit figurer sur le site web de l'école.
- 1.4 Le personnel enseignant utilise la technologie informatique et le site internet OGAPE pour organiser et administrer le programme d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience. Un plan d'apprentissage personnalisé (PAP) doit être préparé (dans la langue d'enseignement du cours connexe) en utilisant OGAPE pour chaque élève inscrit à un programme d'éducation coopérative, d'expérience de travail ou expérience de travail virtuel. Le PAP doit être élaboré au cours des trois premières semaines du stage, conformément à la section 2.4.2 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000*.
- 1.5 Les élèves qui désirent participer à un programme d'éducation coopérative doivent remplir le formulaire de candidature au programme et ce, peu importe la date de début du cours ou du programme. L'école établit des méthodes pour déterminer si les élèves possèdent le bagage scolaire et la maturité nécessaires pour participer au programme. Si l'élève est accepté au programme, il ou elle doit rencontrer le conseiller ou la conseillère en orientation et l'enseignant(e) d'éducation coopérative pour choisir un cours connexe approprié pour son stage.



**CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE L'ONTARIO**

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : B-025**

**ÉDUCATION COOPÉRATIVE ET AUTRES FORMES  
D'APPRENTISSAGE PAR L'EXPÉRIENCE**

**Approuvée** : le 15 avril 2014

**Révisée (Comité LDC)** : le 15 avril 2014

Page 2 de 7

**Modifiée** :

---



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Page 3 de 7

Modifiée :

### Gestion du programme (suite)

- 1.6 L'élève doit avoir terminé avec succès son cours connexe avant d'être placé dans un cours d'éducation coopérative. Ce n'est pas permis qu'un élève suive son cours connexe en même temps que son cours d'éducation coopérative. *Si un cas particulier se présente, la direction doit communiquer avec le coordonnateur du programme au conseil scolaire.*
- 1.6 Les cours d'éducation coopérative ne sont pas des cours autonomes, ils sont liés au(x) cours connexe(s) réussi au préalable. De plus, un enseignant(e) d'éducation coopérative est responsable de livrer des composantes scolaires à l'élève (préplacement et intégration) lors du stage.
- 1.7 L'obtention de crédits en éducation coopérative repose habituellement sur l'accomplissement réussi des heures de stage requises en vertu de l'Accord sur la formation pratique et sur la satisfaction de toutes les attentes du cours d'éducation coopérative, de la composante scolaire, y incluant l'évaluation et les séances d'intégration scolaires ainsi que la composante stage.
- 1.8 Tous les cours d'éducation coopérative que l'élève suit ou réussit sont inscrits sur son relevé de notes.
- 1.9 Les cours d'éducation coopérative ne peuvent servir à des fins de remplacement en matière de crédits obligatoires.
- 1.10 Il est essentiel que les enseignantes et les enseignants qui livrent un programme d'éducation coopérative fassent les adaptations et les changements nécessaires pour permettre aux élèves identifiés de réaliser pleinement leur potentiel, tel que décrit dans leur *Plan d'enseignement individualisé (PEI) selon le document Plan d'enseignement individualisé – Normes pour l'élaboration la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000.*
- 1.11 Les élèves qui participent à un programme d'apprentissage par l'expérience doivent recevoir une formation sur la santé et la sécurité au travail tel que stipulé à la section 2.3.1.2 du document *Éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience – Lignes directrices pour les écoles secondaires de l'Ontario, 2000.*

**Commentaire [JP1]:** Selon le MÉO, il n'y a pas de maximum de crédits COOP qu'un élève peut accumuler....

**Commentaire [JP2]:** Nouveau au CSPGNO depuis septembre 2012 – l'élève doit avoir terminé avec succès un cours avant que ce cours puisse servir de cours connexe pour un COOP.

**Commentaire [JP3]:** Ce n'est plus permis qu'un élève suit un cours connexe en même temps de faire son COOP (NDS envoyée aux écoles en septembre 2012, décision du CE.



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Page 4 de 7

Modifiée :

---

### Gestion du programme (suite)

- 1.12 L'enseignante ou l'enseignant doit tenir un dossier pendant au moins 12 mois pour chaque élève du programme d'éducation coopérative et pendant au moins 24 mois pour le programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO).
- 1.13 Lorsqu'une ou un élève se blesse au travail, l'enseignante ou l'enseignant en éducation coopérative doit respecter les procédures de rapport d'accident du CSPGNO et celles prévues dans la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (selon la note NPP n° 76A du MÉO).
- 1.14 Les élèves qui prolongent le stage au-delà des heures scolaires doivent être supervisés par la direction de l'école. Si la supervision ne peut pas être assurée (surtout en cas d'accident ou de blessure) l'élève ne peut pas prolonger ses heures après les heures de classe.
- 1.15 L'enseignante ou l'enseignant de l'éducation coopérative est responsable de l'attribution de la note finale.

Les documents suivants doivent être conservés pour chaque cours :

- formulaire de candidature au programme ;
- contrat de l'élève ;
- consentement des parents ;
- formulaire *Accord sur la formation pratique* ;
- formulaire de modification sur l'Accord sur la formation pratique (le cas échéant);
- formulaires de blessures/accidents (le cas échéant);
- formulaire d'évaluation de placement d'éducation coopérative ;
- horaire du stage ;
- formulaire de transport ;
- plan d'apprentissage personnalisé (PAP) ;
- rapports circonstanciés et datés des activités d'évaluation en cours de stage;
- formulaires d'évaluation du rendement de l'élève ;
- fiches de travail ;



## CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE L'ONTARIO

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : B-025

ÉDUCATION COOPÉRATIVE ET AUTRES FORMES  
D'APPRENTISSAGE PAR L'EXPÉRIENCE

Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Page 5 de 7

Modifiée :

- 
- curriculum vitae de fin de stage qui comprend un résumé de l'expérience de stage;
  - projet d'étude indépendante

### Gestion du programme (suite)

1.15 L'enseignante ou l'enseignant doit conserver les formulaires PAJO (participant ou inscription) dans le dossier de l'élève pendant au moins 7 ans. En raison de la nature confidentielle de l'information, les formulaires doivent être conservés dans un endroit sécuritaire, préférablement sous clé. Le conseil et/ou un agent du Ministère de l'Éducation (ÉDU) ou du Ministère de formation, des collèges et des universités (MFCU) peuvent faire une vérification des dossiers.



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Page 6 de 7

Modifiée :

---

## C. GLOSSAIRE :

### **Accord sur la formation pratique**

Formulaire du ministère de l'Éducation qui doit être signé avant que l'élève ne puisse commencer à faire un stage dans un lieu de travail pour les fins d'assurances aux termes de la « *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, NPP no 76A ».

### **Apprentissage par l'expérience**

Apprentissage acquis en totalité ou en partie, issu d'expériences pratiques.

### **Composante scolaire**

Portion du cours d'éducation coopérative, se déroulant en salle de classe, qui comprend la préparation au stage et l'intégration.

### **Cours connexe**

Cours désigné, sur lequel le cours d'éducation coopérative est fondé et auquel le ou les crédits obtenus dans le cadre de l'éducation coopérative sont liés.

### **Critères d'évaluation de stage**

Critères établis pour aider le personnel enseignant à trouver des stages pour les élèves et à les évaluer.

### **Curriculum vitae de fin de stage**

Curriculum vitae rédigé par l'élève du programme d'éducation coopérative à la fin de son programme qui comprend un résumé de son expérience de stage.

### **Évaluation de l'apprentissage en cours de stage (suivi)**

Évaluation écrite des apprentissages effectués par l'élève au cours du stage, rédigée par l'enseignante ou l'enseignant de l'éducation coopérative et fondée sur l'observation et sur les entretiens avec l'élève et la superviseuse ou le superviseur du stage.

### **Évaluation du rendement**

Évaluation écrite du rendement de l'élève par rapport aux attentes du stage, rédigée par sa superviseuse ou son superviseur, dans le lieu de travail.

### **Intégration**



Approuvée : le 15 avril 2014

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Page 7 de 7

Modifiée :

---

Cours d'une durée minimale de 7 heures par crédit pendant lequel les élèves sont encouragés à faire le lien entre leur expérience de stage, les attentes prévues dans le curriculum du cours connexe et les attentes du programme d'éducation coopérative.

### **Glossaire (suite)**

#### **Plan d'apprentissage personnalisé (PAP)**

Description des attentes et des contenus d'apprentissage pour une ou un élève dans un cours d'éducation coopérative ou dans un programme d'expérience de travail.

#### **Préparation au stage**

Cours d'une durée minimale de 15 à 20 heures pendant lequel les élèves doivent démontrer leur compréhension des attentes en matière de préparation au stage ainsi que des attentes connexes du cours d'exploration des choix de carrière obligatoire de 10e année soit, le GLC 20.

#### **Projet d'études indépendantes**

Projet obligatoire que les élèves doivent effectuer pour démontrer leur compréhension du lien entre leur stage et les attentes du curriculum pour le cours connexe.

#### **Rapport circonstancié**

Description écrite du comportement et du rendement de l'élève au cours d'un stage, fondée sur l'observation directe et les entretiens avec l'élève et la superviseuse ou le superviseur. Un rapport circonstancié est rédigé à la fin de chaque visite de suivi.

#### **Stage**

Portion du cours d'évaluation coopérative qui se déroule dans le lieu de travail.